



Climb Yukon Association Bylaws

The bylaws set out in Schedule A to the Societies Regulations, O.I.C. 1988/124 will be the bylaws of "Climb Yukon Association".

SCHEDULE A

ANNEXE A

BYLAWS

REGLEMENTS INTERIEURS

PART 1

PARTIE 1

Interpretation

1.(1) In these bylaws, unless the context otherwise requires,

- (a) "directors" means the director of the society for the time being;
- (b) "Societies Act" means the *Societies Act* of the Yukon from time to time in force and all amendments;
- (c) "Societies Regulations" means the Societies Regulations of the Yukon from time to time in force and all amendments;
- (d) "registered address" of a member means the address as recorded in the register of members.

(2) The definitions in the *Societies Act* and in the Societies Regulations apply to these bylaws.

PART 2

Membership

2. The members of the society are those individuals or corporations who

- (a) are the applicants for incorporations of the society; and
- (b) those persons who subsequently become members.

3. An individual or corporation may apply to the directors for membership in the society and on acceptance by the directors shall be a member, but no person or corporation who satisfies the criteria for membership shall be denied membership.

4. Every member shall uphold the constitution and comply with these bylaws.

Définitions

1.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux présents règlements, sauf indication contraire du contexte.

- «administrateurs» Les administrateurs en poste. («directors»)
- «adresse inscrite» L'adresse d'un membre inscrite dans le registre des membres. («registered address»)
- «Loi sur les sociétés» La *Loi sur les sociétés* du Yukon et toutes ses modifications. («Societies Act»)
- «Règlement concernant les sociétés» Le Règlement concernant les sociétés du Yukon et toutes ses modifications. («Societies Regulations»)

(2) Les définitions contenues dans la *Loi sur les sociétés* et dans le Règlement concernant les sociétés s'appliquent au présent règlement intérieur.

PART 2

Effectif

2. Les membres de la société sont les particuliers ou les personnes morales ci-après :

- a) les auteurs de la demande de constitution de la société;
- b) les personnes qui deviennent membres par la suite.

3. Tout particulier ou toute personne morale peut présenter aux administrateurs une demande d'adhésion à la société. Les administrateurs ne peuvent refuser un particulier ou une personne morale qui satisfait aux critères d'adhésion.

4. Les membres respectent les statuts et se conforment aux présents règlements intérieurs.

5. The amount of the first annual membership dues shall be determined by the directors and after that the annual membership dues shall be determined at the annual general meeting of the society.

6. An individual or corporation shall cease to be a member of the society

(a) by delivering a resignation in writing to the secretary or secretary-treasurer of the society or by mailing or delivering it to the address of the Society;

(b) on death or in the case of a corporation on dissolution;

(c) on being expelled; or

(d) on having been a member not in good standing for 12 consecutive months.

7.(1) A member may be expelled by a special resolution of the members passed at a general meeting.

(2) The notice of special resolution for expulsion shall be accompanied by a brief statement of the reason or reasons for the proposed expulsion.

(3) The person or corporation who is the subject of the proposed resolution for expulsion shall be given an opportunity to be heard at the general meeting before the special resolution is put to a vote.

8. All members are in good standing except a member who has failed to pay a current annual membership fee or any other subscription or debt due and owing to the society and the member is not in good standing so long as the debt remains unpaid.

PART 3

Meetings of Members

9. General meetings of the society shall be held at the time and place, in accordance with the *Societies Act*, that the directors decide.

10. Every general meeting other than an annual general meeting is a special general meeting.

5. Les administrateurs fixent le montant de la cotisation initiale. La cotisation annuelle subséquente est fixée à l'assemblée générale annuelle de la société.

6. Le particulier ou la personne morale cesse d'être membre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) un avis de désistement écrit est délivré au secrétaire ou au secrétaire-trésorier de la société, ou est envoyé ou délivré à la société;

b) le particulier décède ou la personne morale est dissoute;

c) le membre est expulsé;

d) le membre n'est pas en règle pendant douze mois consécutifs.

7.(1) Le membre peut être expulsé par résolution spéciale des membres adoptée à une assemblée générale.

(2) L'avis de la résolution spéciale proposant l'expulsion est accompagné d'un bref énoncé des motifs d'expulsion.

(3) Avant que la résolution d'expulsion soit soumise au vote des membres, le particulier ou la personne morale qui en fait l'objet doit avoir la possibilité de se faire entendre à l'assemblée générale.

8. Toute personne est réputée être membre en règle, sauf celle qui fait défaut de payer sa cotisation annuelle courante ou toute autre souscription ou somme due à la société. Ce membre n'est pas en règle tant qu'il n'a pas remboursé tout ce qu'il doit.

PARTIE 3

Assemblée des membres

9. Conformément à la *Loi sur les sociétés*, l'assemblée générale de la société est tenue à l'heure et à l'endroit que les administrateurs indiquent.

10. Toute assemblée générale autre que l'assemblée générale annuelle est une assemblée générale spéciale.

11. The directors may, when they think fit, convene a special general meeting, but the directors shall call a special general meeting if requested to do so in writing by not less than 20% of the members eligible to vote at the meeting.

12.(1) Notice of a general meeting shall be given or sent to each member entitled to vote at the meeting not less than 10 days or more than 60 days before the meeting and the notice shall specify the place, day and hour of the meeting, and, in case of special business, the general nature of the business.

(2) Where a special resolution is to be voted on at a general meeting, notice of the general meeting shall be given or sent to each member entitled to vote at the meeting not less than 21 days or more than 60 days before the meeting, and the notice shall include the text of the special resolution to be submitted to the meeting.

(3) The accidental omission to give notice of a meeting to, or the non-receipt of a notice by, any of the members entitled to receive notice does not invalidate proceedings at that meeting.

13. The first annual general meeting of the society shall be held not more than 15 months after the date of incorporation and after that an annual general meeting shall be held at least once in every calendar year and not more than 15 months after the holding of the last preceding annual general meeting.

PART 4

Proceedings at General Meetings

14.(1) Special business shall not be conducted at a general meeting unless notice has been given of the proposal to conduct that business at that meeting.

(2) Special business is

(a) at a special general meeting, all business other than the adoption of rules of order; and

(b) at an annual general meeting, all business other than:

(i) the adoption of rules of order;

(ii) the consideration of the financial statements;

11. S'ils le jugent opportun, les administrateurs peuvent convoquer une assemblée générale spéciale. Ils sont tenus de le faire sur demande écrite d'au moins 20 p. 100 des membres admissibles à voter à l'assemblée.

12.(1) L'avis d'assemblée générale est donné ou envoyé à chaque membre admissible à voter entre le dixième et le soixantième jour précédant l'assemblée. L'avis précise l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée et, dans le cas d'affaires spéciales devant être traitées, la nature générale de ces affaires.

(2) Si une résolution spéciale doit être mise au vote lors de l'assemblée générale, l'avis de l'assemblée est donné ou envoyé entre le vingt-et-unième et le soixantième jour précédant l'assemblée. L'avis contient la résolution spéciale devant être présentée à l'assemblée.

(3) L'omission involontaire de donner avis de l'assemblée ou le fait qu'un membre qui a droit à l'avis ne l'ait pas reçu n'invalide pas les affaires traitées à l'assemblée.

13. La première assemblée générale annuelle de la société est tenue au plus tard quinze mois après la date de sa constitution. Par la suite, une assemblée générale annuelle a lieu au moins une fois par année civile, mais au plus tard quinze mois après l'assemblée générale précédente.

PARTIE 4

Tenue de l'assemblée générale

14.(1) L'assemblée générale ne peut traiter d'affaires spéciales que si avis de traiter ces affaires en a été donné.

(2) Sont des affaires spéciales :

a) à une assemblée générale spéciale, toute affaire autre que l'adoption de règles de procédure;

b) à une assemblée générale annuelle, toute affaire autre que :

(i) l'adoption de règles de procédure,

(ii) l'examen des états financiers,

- (iii) the report of the directors;
- (iv) the report of the professional accountant, if any;
- (v) the election of directors;
- (vi) the appointment of the professional accountant, if required; and
- (vii) the other business that, under these bylaws, ought to be transacted at an annual general meeting, or business which is brought under consideration by the report of the directors issued with the notice convening the meeting.

15.(1) Where a quorum is not present at a general meeting, no business other than the election of a chairperson and the adjournment or termination of the meeting shall be conducted.

(2) If at any time during a general meeting there ceases to be a quorum present, business then in progress shall be suspended until there is a quorum present or until the meeting is adjourned or terminated.

(3) A quorum is,

- (i) where the number of registered members is 15 or less, 3 members;
- (ii) where the number of registered members is 16 or more, at least 20% of the registered members

16. If within 30 minutes from the time appointed for a general meeting a quorum is not present, the meeting, if convened on the requisition of members, shall be terminated; but in any other case, it shall stand adjourned to the same day in the next week, at the same time and place, and if, at the adjourned meeting, a quorum is not present within 30 minutes from the time appointed for the meeting, the members present constitute a quorum.

17. The president of the society, the vice president, or, in the absence of both, one of the other directors present shall preside as chairperson of a general meeting.

18. If at a general meeting

- (iii) le rapport des administrateurs,
- (iv) le rapport du comptable professionnel, le cas échéant,
- (v) l'élection des administrateurs,
- (vi) la nomination du comptable professionnel, le cas échéant,
- (vii) les autres affaires qui, en vertu du présent règlement, doivent être traitées à l'assemblée générale annuelle ou les affaires qui sont soulevées dans le rapport des administrateurs délivré avec l'avis de convocation de l'assemblée.

15.(1) En l'absence de quorum à une assemblée générale, aucune affaire n'est traitée autre que l'élection d'un président, ou l'ajournement ou la levée de l'assemblée.

(2) Si le quorum est perdu au cours d'une assemblée, les affaires en cours sont suspendues jusqu'à ce que le quorum soit de nouveau obtenu, ou jusqu'à l'ajournement ou la levée de l'assemblée.

(3) Constituent le quorum :

- (i) trois membres, si au plus quinze membres sont inscrits;
- (ii) au moins 20 p. 100 des membres inscrits si le nombre de membres inscrits est de seize ou plus.

16. Si dans les trente minutes qui suivent l'heure fixée pour l'assemblée générale le quorum n'est pas atteint, l'assemblée qui a été convoquée à la demande des membres prend fin. Dans les autres cas, l'assemblée est ajournée au même jour, à la même heure et au même endroit la semaine suivante. À cette reprise d'assemblée, si le quorum n'est pas atteint dans les trente minutes qui suivent l'heure fixée pour l'assemblée, les membres présents constituent le quorum.

17. Le président de la société, le vice-président ou, en l'absence de ces deux derniers, un administrateur présent préside l'assemblée générale.

18. Les membres présents à une assemblée générale choisissent un membre parmi eux pour agir à titre de

(a) there is no president, vice president, or other director present within 15 minutes after the time appointed for holding the meeting, or

(b) the president and all the other directors present are unwilling to act as chairperson, the members present shall choose one of their number to be chairperson.

19.(1) A general meeting may be adjourned from time to time and from place to place, but no business shall be transacted at an adjourned meeting other than the business left unfinished at the meeting from which the adjournment took place.

(2) When a meeting is adjourned for 10 days or more, notice of the adjourned meeting shall be given as in the case of the original meeting.

(3) Except as required by this bylaw, it is not necessary to give notice of an adjournment or of the business to be transacted at an adjourned general meeting.

20.(1) The chairperson may move or propose a resolution and may second a motion or resolution proposed by another person.

(2) In case of an equality of votes the chairperson shall not have a casting or second vote in addition to the vote to which the chairperson may be entitled as a member and the proposed resolution shall not pass.

21. (1) A member in good standing present at a meeting of members is entitled to one vote.

(2) Voting, except for the election of officers or directors, is by a show of hands.

(3) Voting by proxy is not permitted.

PART 5

Directors and Officers

22.(1) The directors may exercise all the powers and do all the acts and things that the society may exercise and do and which are not by these bylaws or by statute or otherwise lawfully directed or required to be exercised or done by the society in general meeting.

président d'assemblée dans les cas suivants :

a) ni le président, ni le vice-président, ni un autre administrateur ne se présentent dans les quinze minutes qui suivent l'heure fixée pour l'assemblée;

b) ni le président, ni les autres administrateurs présents n'acceptent d'agir en qualité de président d'assemblée.

19.(1) L'assemblée générale peut être ajournée et reprise à un autre endroit, auquel cas seules les affaires en suspens avant l'ajournement peuvent être traitées à la reprise de l'assemblée.

(2) Si une assemblée est ajournée pour dix jours ou plus, un avis de reprise de l'assemblée est donné comme s'il s'agissait de l'assemblée originale.

(3) Sous réserve des dispositions du présent règlement, il n'est pas nécessaire de donner un avis d'ajournement d'une assemblée générale ou des affaires qui seront traitées à la reprise de l'assemblée.

20.(1) Le président d'assemblée peut présenter ou proposer une résolution, et peut appuyer une motion ou une résolution proposée par quelqu'un d'autre.

(2) Dans le cas d'un partage des voix, le président n'a ni voix prépondérante ni second vote en plus du vote auquel il a droit en tant que membre, et la résolution proposée est défaite.

21.(1) Le membre en règle présent à une assemblée de membres a droit à un vote.

(2) À l'exception de l'élection des dirigeants ou des administrateurs, le vote se prend à main levée.

(3) Le vote par procuration est interdit.

PARTIE 5

Administrateurs et dirigeants

22.(1) Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la société, signent tous les actes et transigent toutes les affaires qui ne sont pas réservées à la société en assemblée générale par les présents règlements, l'acte constitutif ou autrement.

(2) The authority of the directors under subsection (1) is subject to:

- (a) all laws affecting the society;
- (b) these bylaws; and
- (c) rules, not being inconsistent with these bylaws, which are made from time to time by the society in general meeting.

(3) No rule, made by the society in general meeting, invalidates a prior act of the directors that would have been valid if that rule had not been made.

23.(1) The officers of the society shall be the president, the vice-president and

- (a) a secretary-treasurer; or
- (b) a secretary and a treasurer

(2) The number of directors shall be equal to the number of officers or a greater number determined from time to time at a general meeting.

24.(1) The directors shall cease to hold office when their successors are elected at a general meeting of the society.

(2) Separate elections shall be held for each office to be filled.

(3) An election shall be by ballot unless a nominee is acclaimed.

(4) If no successor is elected the person previously elected or appointed continues to hold office

25.(1) The directors may at any time and from time to time appoint a member as a director to fill a vacancy in the directors.

(2) A director so appointed ceases to hold office when a successor is elected at a general meeting of the society, but is eligible for re-election at the meeting.

26. No act or proceeding of the directors is invalid only by reason of there being less than the prescribed number of directors in office.

(2) L'autorité des administrateurs prévue au paragraphe (1), est assujettie :

- a) à toutes les lois touchant la société;
- b) au présent règlement;
- c) aux règles, compatibles avec le présent règlement, établies à l'occasion par la société en assemblée générale.

(3) Une règle adoptée par la société à l'assemblée générale n'annule pas un acte valide des administrateurs fait antérieurement.

23.(1) Les dirigeants de la société sont le président, le vice-président et :

- a) soit un secrétaire-trésorier;
- b) soit un secrétaire et un trésorier.

(2) Le nombre d'administrateurs est égal au nombre de dirigeants, sauf s'il est décidé qu'ils soient en nombre plus grand à l'assemblée générale.

24.(1) Les administrateurs cessent d'occuper leur poste lorsque leurs remplaçants sont élus à l'assemblée générale de la société.

(2) Une élection distincte est tenue pour chaque poste à combler.

(3) À moins qu'il ne soit élu par acclamation, le candidat est élu par scrutin.

(4) Si aucun remplaçant n'est élu, la personne élue ou nommée antérieurement continue d'occuper son poste.

25.(1) Les administrateurs peuvent nommer à l'occasion un administrateur parmi les membres pour combler une vacance au sein du conseil d'administration.

(2) L'administrateur ainsi nommé cesse d'occuper son poste lorsqu'un remplaçant est élu à une assemblée générale de la société. Il peut cependant être réélu à l'assemblée.

26. Les actes ou les délibérations des administrateurs ne sont pas invalides du seul fait qu'il n'y a pas autant d'administrateurs en poste que le nombre réglementaire.

27. The members may by special resolution remove a director before the expiration of the director's term of office, and may elect a successor to complete the term of office.

28. No director shall be remunerated for being or acting as a director but a director shall be reimbursed for all expenses necessarily and reasonably incurred by the director while engaged in the affairs of the society.

PART 6

Proceedings of Directors

29.(1) The directors may meet together at the places they think fit to conduct business, adjourn and otherwise regulate their meetings and proceedings, as they see fit.

(2) The directors may from time to time fix the quorum necessary to transact business, and unless so fixed the quorum shall be a majority of the directors then in office.

(3) The president shall be chairperson of all meetings of the directors, but if at a meeting the president is not present within 30 minutes after the time appointed for holding the meeting, the vice president shall act as chairperson; but if neither is present the directors present may choose one of their number to be chairperson at that meeting.

(4) A director may at any time, and the secretary-treasurer or secretary on the request of a director, shall, convene a meeting of the directors.

30. The directors may delegate power to committees consisting of one or more directors; a committee so formed in the exercise of the powers so delegated shall conform to any rules imposed on it by the directors, and shall report every act or thing done in exercise of those powers to the earliest meeting of the directors to be held after it has been done.

31. A committee shall elect a chairperson of its meetings; but if no chairman is elected, or if at a meeting the chairman is not present within 30 minutes after the time appointed for holding the meeting, the directors present who are members of the committee shall choose one of their number to be chairperson of the meeting.

27. Les membres peuvent, au moyen d'une résolution spéciale, destituer un administrateur avant la fin de son mandat et en élire un autre pour finir le mandat.

28. Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour agir en cette qualité, mais ils sont remboursés de toutes les dépenses nécessaires et raisonnables engagées pour mener les affaires de la société.

PARTIE 6

Réunions du conseil d'administration

29.(1) Les administrateurs se réunissent aux endroits qu'ils estiment appropriés pour traiter les affaires de la société et ils établissent les modalités de leurs réunions et délibérations selon ce qu'ils jugent opportun.

(2) Les administrateurs peuvent fixer à l'occasion le quorum nécessaire pour traiter les affaires de la société et, à moins qu'il ne soit ainsi fixé, la majorité des administrateurs constitue le quorum.

(3) Le président préside toutes les réunions du conseil d'administration. Si le président n'arrive pas dans les trente minutes qui suivent l'heure fixée pour la réunion, le vice-président agit en qualité de président d'assemblée. Si ni l'un et ni l'autre ne sont présents, les administrateurs présents peuvent choisir l'un d'entre eux pour agir à titre de président d'assemblée.

(4) À la demande d'un administrateur, le secrétaire-trésorier ou le secrétaire convoque une réunion du conseil d'administration.

30. Les administrateurs peuvent déléguer des pouvoirs à des comités composés d'un ou de plusieurs administrateurs. Un tel comité exerce ses pouvoirs conformément aux règles établies par les administrateurs et rend compte de toutes ses activités à la réunion suivante du conseil d'administration.

31. Le comité élit un président d'assemblée. Si aucun président n'est élu, ou si le président élu ne se présente pas dans les trente minutes qui suivent l'heure fixée pour la réunion, les administrateurs présents qui sont membres du comité en choisissent un parmi eux.

32. The members of a committee may meet and adjourn as they think proper.

33. For the first meeting of directors held after the appointment or election of a director or directors, it is not necessary to give notice of the meeting to the newly elected or newly appointed director or directors for the meeting to be constituted, if a quorum of the directors is present.

34. A director may by letter, telegram, telex or other telecommunication send or deliver to the address of the society a written waiver of notice of any meeting of the directors and may at any time withdraw the waiver, and until the waiver is withdrawn

(a) no notice of meeting of directors need be sent to that director; and

(b) any and all meetings of the directors of the society, notice of which has not been given to that director shall, if a quorum of the directors is present, be valid and effective.

35.(1) Questions arising at a meeting of the directors and committee of directors shall be decided by a majority of votes.

(2) In case of an equality of votes the chairperson does not have a second or casting vote.

36. No resolution proposed at a meeting of directors or committee of directors need be seconded and the chairperson of a meeting may move or propose a resolution.

37. A resolution in writing, signed by all the directors and placed with the minutes of the directors is as valid and effective as if regularly passed at a meeting of directors.

32. Le comité peut se réunir et ajourner une réunion selon ce qu'il juge opportun.

33. Si le quorum est atteint, il n'est pas nécessaire de donner avis aux administrateurs nouvellement élus ou nommés pour que soit tenue conformément au règlement la réunion qui suit leur élection ou leur nomination.

34. Tout administrateur peut, par lettre, télégramme, télex ou autre télécommunication, envoyer ou livrer à l'adresse de la société une renonciation écrite à l'avis de toute réunion du conseil d'administration et peut, en tout temps, révoquer cette renonciation. Tant que la révocation n'est pas reçue :

a) il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis des réunions du conseil d'administration à cet administrateur;

b) toute réunion du conseil d'administration de la société dont l'avis n'a pas été envoyé à cet administrateur est valablement tenue si le quorum est atteint.

35.(1) Les questions soulevées à une réunion du conseil d'administration et d'un comité d'administrateurs sont tranchées à la majorité des voix.

(2) Dans le cas d'un partage des voix, le président n'a ni voix prépondérante ni second vote.

36. La résolution proposée à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité d'administrateurs n'a pas à être appuyée, et le président d'assemblée peut présenter ou proposer une résolution.

37. La résolution écrite, signée par tous les administrateurs et consignée aux procès-verbaux du conseil d'administration a la même validité et le même effet que si elle avait été adoptée régulièrement à une réunion du conseil d'administration.

PART 7

Duties of Officers

38.(1) The president shall, except where these by-laws provide otherwise, preside at all meetings of the society and of the directors.

(2) The president is the chief executive officer of the

PARTIE 7

Fonctions des dirigeants

38.(1) Sous réserve des présents règlements, le président préside toutes les réunions de la société et du conseil d'administration.

(2) Le président est le chef de la direction de la société.

**O.I.C. 1988/124
SOCIETIES ACT**

**DÉCRET 1988/124
LOI SUR LES SOCIÉTÉS**

society and shall supervise the other officers in the execution of their duties.

Il surveille les autres dirigeants dans l'exécution de leurs fonctions.

39. The vice president shall carry out the duties of the president during the president's absence.

39. En l'absence du président, la présidence est assumée par le vice-président.

40.(1) Where the society has a secretary, the secretary shall

40.(1) Si la société a un secrétaire, celui-ci :

- (a) conduct the correspondence of the society;
- (b) issue notices of meetings of the society and directors;
- (c) keep minutes of all meetings of the society and directors;
- (d) have custody of all records and documents of the society except those required to be kept by the treasurer;
- (e) have custody of the seal of the society; and
- (f) maintain the register of members.

- a) s'occupe de la correspondance de la société;
- b) envoie les avis des assemblées de la société et des réunions du conseil d'administration;
- c) prépare les procès-verbaux de toutes les assemblées de la société et des réunions du conseil d'administration;
- d) a la garde de tous les dossiers et documents de la société, sauf ceux devant être gardés par le trésorier;
- e) a la garde du sceau de la société;
- f) tient le registre des membres.

(2) Where the society has a treasurer, the treasurer shall

(2) Si la société a un trésorier, celui-ci :

- (a) keep the financial records, including books of accounts; and
- (b) render financial statements to the directors, members and others when required.

- a) tient les dossiers relatifs aux finances, y compris les livres de comptes;
- b) remet des états financiers aux administrateurs, aux membres et autres sur demande.

(3) When the society has a secretary-treasurer, that person shall carry out the duties in both subsection (1) and (2).

(3) Si la société a un secrétaire-trésorier, celui-ci assume les fonctions mentionnées aux paragraphes (1) et (2).

41. In the absence of the secretary or secretary-treasurer from a meeting, the directors shall appoint another person to act as secretary or secretary-treasurer at the meeting.

41. En l'absence du secrétaire ou du secrétaire-trésorier à une réunion, les administrateurs nomment un remplaçant.

PART 8

PARTIE 8

Seal

Sceau

42. The directors may adopt a seal for the society and substitute a new seal.

42. Le conseil d'administration peut adopter un sceau pour la société et lui en substituer un nouveau.

43. The seal shall be affixed only when authorized by

43. Le sceau est apposé uniquement en vertu d'une

a resolution of the directors and then only in the presence of the persons prescribed in the resolution, or if no other persons are prescribed, in the presence of the president and

- (a) secretary-treasurer; or
- (b) secretary

résolution du conseil d'administration à cet effet. Le cas échéant, il est apposé en présence des personnes désignées dans la résolution. Si personne n'est désigné, il est apposé en présence du président et :

- a) soit du secrétaire-trésorier;
- b) soit du secrétaire.

PART 9

PARTIE 9

Borrowing

44. In order to carry out the purposes of the society the directors may, on behalf of and in the name of the society, raise or secure the payment or repayment of money in the manner they decide, including the issue of debentures.

45. No debenture shall be issued unless authorized by a special resolution.

46. The members may by special resolution restrict the borrowing powers of the directors.

Emprunts

44. Dans la poursuite des objets de la société, le conseil d'administration peut, pour le compte de la société et en son nom, réunir des fonds et en garantir le paiement ou le remboursement de la façon qu'il juge appropriée, notamment l'émission de débetures.

45. L'émission de débetures est autorisée en vertu d'une résolution spéciale.

46. Les membres peuvent, en vertu d'une résolution spéciale, restreindre les pouvoirs d'emprunt des administrateurs.

PART 10

PARTIE 10

Professional Accountant

47. This part applies only where

- (a) the Societies Regulations requires the society to have a professional accountant, or
- (b) the Society has resolved to appoint a professional accountant.

48. At each annual general meeting the society shall appoint a professional accountant.

49.(1) the directors shall appoint a professional accountant to serve until the first annual general meeting.

(2) the directors may appoint a professional accountant to fill a vacancy occurring in that office between one annual general meeting and the next.

50. A professional accountant may be removed by ordinary resolution.

Comptable professionnel

47. La présente partie s'applique uniquement si :

- a) le Règlement concernant les sociétés exige que la société ait un comptable professionnel;
- b) la société a décidé de nommer un comptable professionnel.

48. La société nomme un comptable professionnel lors de chaque assemblée générale annuelle.

49.(1) Les administrateurs nomment un comptable professionnel qui occupe son poste jusqu'à la première assemblée générale annuelle.

(2) Les administrateurs nomment un comptable professionnel pour agir entre deux assemblées générales annuelles.

50. Le comptable professionnel peut être destitué par résolution ordinaire.

51. No director and no employee of the society shall act as a professional accountant.

51. Il est interdit à tout administrateur et employé de la société d'agir à titre de comptable professionnel.

PART 11

PARTIE 11

Notices to Members

Avis aux membres

52. A notice may be given to a member, by personal delivery or by mail to the member's registered address.

52. Tout avis à un membre lui est transmis par livraison personnelle ou par courrier envoyé à son adresse inscrite.

53. A notice sent by mail shall be deemed to have been given on the third day following that on which the notice is posted, and in proving that notice has been given it is sufficient to prove the notice was properly addressed and put in a Canada Post receptacle.

53. Tout avis envoyé par courrier est réputé avoir été donné le troisième jour suivant sa mise à la poste. Pour prouver que l'avis a été envoyé, il suffit de prouver qu'il était adressé correctement et déposé dans un réceptacle de courrier de la Société canadienne des postes.

54.(1) Notice of a general meeting shall be given to

54.(1) L'avis d'une assemblée générale est donné :

(a) every member shown on the register of members on the day notice is given or sent; and

a) à tous les membres inscrits au registre des membres le jour où l'avis est donné ou envoyé;

(b) the professional accountant, if Part 10 applies.

b) au comptable professionnel, si la partie 10 s'applique.

(2) No other person is entitled to receive a notice of general meeting.

(2) Nulle autre personne n'a droit de recevoir l'avis d'une assemblée générale.

PART 12

PARTIE 12

Dissolution

Dissolution

55. In the event of dissolution of the society, the assets remaining after all debts have been paid or provisions for payment have been made shall, subject to the requirements of the regulations, be distributed to one or more incorporated Yukon societies as is determined by a special resolution.

55. À la dissolution de la société, les éléments d'actif restants après que toutes les dettes ont été remboursés ou que des dispositions ont été prises à cette fin sont distribués, sous réserve des dispositions du présent règlement, aux sociétés constituées en personne morale au Yukon, conformément à une résolution spéciale.

PART 13

Partie 13

Changing Bylaws

Modification des règlements intérieurs

56.(1) The society may amend its bylaws by special resolution but the change is not effective until filed with and approved by the registrar.

56.(1) La société peut modifier ses règlements intérieurs par résolution spéciale. La modification entre en vigueur lorsqu'elle est déposée auprès du registraire et approuvée par ce dernier.

(2) An amendment to the bylaws shall be made by deleting, substituting, or adding entire articles.

(2) La modification de règlements intérieurs consiste à supprimer, remplacer ou ajouter des articles complets.

(3) The notice of the meeting at which a special resolution to change the bylaws is to be voted on shall

(3) L'avis d'une assemblée spéciale à laquelle les membres doivent voter sur une résolution spéciale visant une modification des règlements intérieurs :

(a) state the identifying numbers of the articles to be deleted, if any; and

a) indique le nombre d'articles devant être supprimés, le cas échéant;

(b) the entire texts of the articles to be substituted or added.

b) contient les textes complets des articles devant leur être substitués ou devant être ajoutés.

PART 14

PARTIE 14

Other

Autres dispositions

57. On being admitted to membership, each member is entitled to and the society shall give to the member, without charge, a copy of the constitution and bylaws of the society.

57. La société remet aux nouveaux membres, sans frais, copie de son acte constitutif et de ses règlements intérieurs.

58. Any member may examine the records of the society

58. Les membres peuvent examiner les documents de la société :

(a) during the 30 minutes prior to the commencement of business at any general meeting;

a) durant les trente minutes précédant l'ouverture d'une assemblée générale;

(b) once every three months at the place where the records are normally kept, on giving the person responsible for keeping the records 7 days notice;

b) trimestriellement à l'endroit où les documents sont normalement gardés en donnant un avis de sept jours au responsable des documents;

(c) at any time or place agreed upon by the person having custody of the records, such agreement not to be unreasonably withheld.

c) en tout temps et en tout lieu avec l'assentiment du responsable des documents, cet assentiment ne pouvant être refusé que pour des motifs raisonnables.

59. Any dispute concerning the interpretation or application of the bylaws, and any dispute concerning the rights of a member or the powers of a director or officer, shall be submitted to and decided by arbitration under the *Arbitration Act* of the Yukon.

59. Tout différend touchant l'interprétation ou l'application des règlements intérieurs, les droits d'un membre ou les pouvoirs d'un administrateur ou d'un dirigeant est soumis à l'arbitrage aux termes de la *Loi sur l'arbitrage* du Yukon.